

N° 5907²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**insérant un article 442-2 dans le Code pénal
en vue d'incriminer le harcèlement obsessionnel**

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission juridique, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement concernant le projet de loi mentionné sous rubrique.

Amendement portant sur l'article unique

„Chapitre IV-2. Du harcèlement obsessionnel

Art. 442-2. Quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Commentaire

La Commission juridique propose, en ce qui concerne l'obligation de déposer plainte aux fins de poursuite pour harcèlement obsessionnel, d'aligner la formulation rédactionnelle à celle prévue à l'article 10 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Il s'agit d'assurer un parallélisme d'un point de vue rédactionnel.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

